CONVENTIONS, MÉTHODES ET PRATIQUES COMPTABLES

TABLE DES MATIÈRES

1. CONVENTIONS, MÉTHODES ET PRATIQUES COMPTABLES RECONNUES PAR LA RÉGIE 6
2. AJOUTS ET MODIFICATIONS AUX CONVENTIONS COMPTABLES EN VERTU DES PCGR DES ÉTATS-UNIS 9
3. PREUVE DE LA CONFORMITÉ DES MODALITÉS DE DISPOSITION DU COMPTE DE NIVELLEMENT POUR ALÉAS CLIMATIQUES AUX PCGR DES ÉTATS-UNIS 9
4. PROPOSITION DE MÉCANISME RÉGLEMENTAIRE QUI SERAIT APPLICABLE ADVENANT LE CAS OÙ LE TEST DE LA DURÉE DE VIE UTILE MOYENNE PONDÉRÉE DE L'ENSEMBLE DES IMMOBILISATIONS (INCLUANT OU EXCLUANT LES ACTIFS INCORPORELS) EXCÈDERAIT 50 ANS 10
5. DOCUMENTATION DU TEST DE LA DURÉE DE VIE UTILE MOYENNE PONDÉRÉE DE L'ENSEMBLE DES IMMOBILISATIONS 10
6. RÉSULTATS DE L'EXERCICE DE RÉVISION DES DURÉES DE VIE UTILE 11

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Conventions, méthodes et pratiques comptables reconnues par la Régie 6
Tableau 2 : Moyenne pondérée de la durée de vie utile (DVU) des immobilisations 11
Tableau 3 : Impact de la révision des durées de vie utile 12

Depuis le 1er janvier 2012, les données financières utilisées pour l'établissement des tarifs étaient basées sur les normes internationales d'information financière (IFRS), comme l'a reconnu la Régie dans ses décisions D-2012-021[1] et D-2013-037[2], ainsi que selon les pratiques comptables reconnues par la Régie.

À partir du 1er janvier 2015, Hydro-Québec dresse ses états financiers à vocation générale selon les principes comptables généralement reconnus des États-Unis (PCGR des États-Unis).

Dans ses décisions D-2015-189[3] et D-2016-003[4], la Régie a approuvé, pour le Transporteur et le Distributeur, le basculement aux PCGR des États-Unis et a autorisé l'application de l'ensemble des modifications de méthodes comptables à compter du 10 juillet 2015 aux fins de l'établissement des tarifs, à l'exception des impacts associés à la révision des durées de vie utile des immobilisations corporelles et aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations appliqués à compter du 1er juillet 2015.

Conséquemment, les principales conventions comptables qu'utilise le Distributeur dans l'établissement du présent dossier sont les suivantes :

- Pour l'année historique 2015, les conventions comptables reposent sur les IFRS jusqu'au 9 juillet 2015 et sur les PCGR des États-Unis à compter du 10 juillet 2015.
- Pour l'année de base 2016 et l'année témoin 2017, les conventions comptables servant à l'établissement des revenus requis du Distributeur reposent sur les PCGR des États-Unis.

[1] Dossier conjoint R-3768-2011 du Transporteur et du Distributeur : *Demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux normes internationales d'information financière (« IFRS »).*
[2] Décision D-2013-037, paragraphe 131.
[3] Décision D-2015-189, paragraphes 30 et 222.
[4] Décision D-2016-003, paragraphe 12.

1. CONVENTIONS, MÉTHODES ET PRATIQUES COMPTABLES RECONNUES PAR LA RÉGIE

TABLEAU 1 :
CONVENTIONS, MÉTHODES ET PRATIQUES COMPTABLES RECONNUES PAR LA RÉGIE

Conventions, méthodes et pratiques comptables	Décision
Immobilisations	D-2003-93
Actifs incorporels	D-2009-016 D-2004-47
Amortissement	D-2015-189 D-2010-020
Projets majeurs abandonnés ou reportés	D-2003-93
Frais de développement reportés	D-2015-189 D-2003-93
Matériaux, combustible et fournitures	D-2009-016 D-2003-93
Dette à long terme	D-2008-24
Conversion de devises et instruments dérivés – Swaps de devises	D-2008-24
Instruments dérivés – Swaps de taux d'intérêt	D-2008-24
Sortie d'actif à long terme et abandon d'activités	D-2005-34
Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	D-2015-189 D-2012-021 D-2005-34
Dépréciation d'actifs à long terme	D-2005-34
Instruments financiers et relations de couvertures	D-2008-24 D-2005-34
Compensation gouvernementale relative au verglas de 1998	D-2003-93
Frais reportés – Programmes commerciaux et Plan global d'efficacité énergétique (PGEÉ)	D-2015-189 D-2012-021 D-2006-56 D-2003-93 D-2002-288
Frais reportés – Option d'électricité interruptible	D-2006-149 D-2006-34 D-2004-213 D-2003-224

TABLEAU 1 :
CONVENTIONS, MÉTHODES ET PRATIQUES COMPTABLES RECONNUES PAR LA RÉGIE

Conventions, méthodes et pratiques comptables	Décision
Frais reportés – Transfert des coûts de fourniture d'électricité et du coût du service de transport	D-2008-024 D-2007-12 D-2006-34 D-2003-93
Pass-on des coûts d'approvisionnement post patrimoniaux	D-2016-033 D-2015-018 D-2008-024 D-2007-12 D-2006-34 D-2005-132 D-2005-34
Compte de nivellement pour aléas climatiques	D-2016-033 D-2015-018 D-2011-028 D-2014-037 D-2009-016 D-2006-34
Coûts nets liés aux sorties d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels	D-2009-016 D-2003-93
Reclassement de l'effet des couvertures des ventes en dollars américains	D-2007-12
Contrat de location	D-2008-24
Charges d'exploitation associées aux pannes majeures	D-2013-037 D-2009-016
Frais reportés – Coûts de combustible	D-2010-022 D-2009-016
Frais reportés – Tarif de maintien de la charge	D-2010-022 D-2009-057
Frais reportés – Projets autorisés de 10 M$ et plus	D-2010-022
Contribution au financement des coûts d'intégration des projets de petites centrales hydroélectriques	D-2011-028
Compte d'écarts - Coût de retraite	D-2012-024 D-2011-028
Compte d'écarts – Évènements imprévisibles en réseaux autonomes	D-2015-150

TABLEAU 1 :
CONVENTIONS, MÉTHODES ET PRATIQUES COMPTABLES RECONNUES PAR LA RÉGIE

Conventions, méthodes et pratiques comptables	Décision
IFRS	D-2013-037 D-2012-021
PCGR des États-Unis	D-2016-033 D-2015-189
Révision des durées de vie	D-2012-024
Coûts des projets supérieurs à 10 M$ et non autorisés	D-2012-024
Charge de désactualisation	D-2015-189 D-2013-037
Compte d'écarts - Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques (BEIÉ)	D-2014-037 D-2013-037
Mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR)	D-2014-034
Coûts liés aux amendements à l'Entente de suspension 2009 de la centrale de TCE	D-2014-086
Utilisation de la centrale de TCE en période de pointe (ententes avec TCE et Gaz Métro)	D-2016-033
Rémunération des comptes d'écarts et de reports	D-2015-018

2. AJOUTS ET MODIFICATIONS AUX CONVENTIONS COMPTABLES EN VERTU DES PCGR DES ÉTATS-UNIS

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017, des modifications apportées à trois normes entreront en vigueur.

- ASC 205, *Presentation of Financial Statements ;*
- ASC 323, *Investments – Equity Method and Joint Ventures* ;
- ASC 815, *Derivatives and Hedging.*

Une analyse détaillée de chacune de ces normes a permis de conclure que ces modifications n'auront aucun impact pour le Distributeur.

3. PREUVE DE LA CONFORMITÉ DES MODALITÉS DE DISPOSITION DU COMPTE DE NIVELLEMENT POUR ALÉAS CLIMATIQUES AUX PCGR DES ÉTATS-UNIS

Dans sa décision D-2016-033[5], la Régie demande au Distributeur de déposer une preuve détaillée sur la conformité des modalités de disposition du compte de nivellement pour aléas climatiques aux PCGR des États-Unis.

Une entité ayant des activités à tarifs réglementés doit appliquer en premier les normes applicables aux entités en général. Par contre, si les exigences d'une norme diffèrent de la pratique comptable réglementaire autorisée par l'organisme de réglementation, l'entité doit appliquer l'ASC 980, *Regulated Operations*, à cette pratique comptable réglementaire.

Comme mentionné à la note 3, Réglementation, des états financiers consolidés 2015 d'Hydro-Québec dressés selon les PCGR des États-Unis, le cadre juridique et réglementaire dans lequel Hydro-Québec exerce ses activités lui confère le droit de recevoir de la clientèle ou l'obligation de remettre à celle-ci, selon le cas, des sommes correspondant à tout écart entre le montant réel de certains éléments spécifiques et le montant prévu dans les dossiers tarifaires. Ces éléments, qui comprennent les écarts de revenus liés aux aléas climatiques, donnent donc lieu à des actifs ou passifs financiers comptabilisés conformément aux normes applicables aux sociétés en général. Puisque la pratique réglementaire autorisée par la Régie pour le compte de nivellement pour aléas climatiques ne diffère pas de la norme applicable aux sociétés en général, l'ASC 980 ne s'applique pas.

Par ailleurs, ce traitement comptable avait également été expliqué en réponse à la question 1.5 de la demande de renseignements nº 3 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.2 (B-0033) du dossier R-3768-2011, dans le cadre des travaux relatifs à la transition aux IFRS et était appliqué dans les états financiers consolidés d'Hydro-Québec dressés selon les PCGR du Canada.

[5] Décision D-2016-033, paragraphe 210.

4. PROPOSITION DE MÉCANISME RÉGLEMENTAIRE QUI SERAIT APPLICABLE ADVENANT LE CAS OÙ LE TEST DE LA DURÉE DE VIE UTILE MOYENNE PONDÉRÉE DE L'ENSEMBLE DES IMMOBILISATIONS (INCLUANT OU EXCLUANT LES ACTIFS INCORPORELS) EXCÈDERAIT 50 ANS

Dans sa décision D-2015-189[6], la Régie demande au Distributeur de déposer, dans le présent dossier tarifaire, une proposition de mécanisme réglementaire qui serait applicable advenant le cas où le test de la durée de vie utile moyenne pondérée de l'ensemble des immobilisations (incluant ou excluant les actifs incorporels) excèderait 50 ans. Malgré cette demande de la Régie, le Distributeur juge prématuré dès le présent dossier tarifaire d'établir un tel mécanisme réglementaire.

En effet, une simulation des mises en service prévues sur un horizon de 10 ans démontre que la durée de vie moyenne pondérée de l'ensemble des immobilisations du Distributeur demeure relativement stable autour de 39 ans et donc, n'excèdera pas 50 ans. Conséquemment, le Distributeur demande à la Régie de reporter le dépôt d'une proposition de mécanisme réglementaire lorsque la durée de vie moyenne pondérée de l'ensemble des immobilisations atteindra un seuil se rapprochant de 50 ans.

5. DOCUMENTATION DU TEST DE LA DURÉE DE VIE UTILE MOYENNE PONDÉRÉE DE L'ENSEMBLE DES IMMOBILISATIONS

Le Distributeur présente au tableau 2 les résultats du test de la durée de vie utile moyenne pondérée de l'ensemble de ses immobilisations, comme demandé par la Régie dans sa décision D-2015-189[7].

[6] Décision D-2015-189, paragraphe 110.
[7] Décision D-2015-189, paragraphe 107.

TABLEAU 2 :
MOYENNE PONDÉRÉE DE LA DURÉE DE VIE UTILE (DVU) DES IMMOBILISATIONS

Catégorie d'immobilisations	Réel 2015		Année de base 2016		Année témoin 2017	
	DVU moyennes pondérées	Facteur de pondération	DVU moyennes pondérées	Facteur de pondération	DVU moyennes pondérées	Facteur de pondération
Immobilisation corporelles	**40**		**40**		**40**	
Équipements de mesurage	17	2,4%	16	2,5%	16	2,5%
Postes de distribution	24	0,1%	24	0,1%	24	0,1%
Lignes aériennes de distribution	47	66,1%	47	66,1%	47	66,0%
Lignes souterraines de distribution	35	19,6%	35	19,6%	35	19,5%
Réseaux autonomes	39	5,5%	39	5,5%	38	5,6%
Autres actifs de réseaux	33	0,1%	33	0,1%	33	0,1%
Actifs de soutien	26	5,2%	26	5,2%	25	5,3%
Actifs incorporels	**8**		**8**		**8**	
Logiciels et licences	8	1,0%	8	0,9%	8	0,9%
Total	**39**	100%	**39**	100%	**39**	100%

6. RÉSULTATS DE L'EXERCICE DE RÉVISION DES DURÉES DE VIE UTILE

Le Distributeur procède périodiquement à la révision des durées de vie utile de ses immobilisations corporelles et de ses actifs incorporels, et ce, conformément à la normalisation comptable en vigueur.

La révision de la durée de vie utile pour les puits d'accès touchant les deux catégories de chambres souterraines, soit la partie *Dalle de toit* et *Élément porteur*, a été complétée au cours du dernier trimestre de 2015. Leur durée de vie utile respective est passée de 35 à 70 ans, et de 50 à 70 ans. Ces modifications ont pour impact de réduire de 3,0 M$ les revenus requis de l'année témoin 2017.

Le Distributeur a également complété la révision de la durée de vie utile des *Transformateurs souterrains*. La durée de vie utile de 30 ans a été maintenue.

Le Centre de services partagés a complété la révision de la durée de vie utile pour la catégorie de *Système complet d'alimentation en air comprimé*. La durée de vie utile a été modifiée de 40 à 35 ans et l'impact sur les revenus requis de l'année témoin 2017 est négligeable.

De plus, certaines catégories d'actifs des réseaux autonomes ont fait l'objet d'une révision de leurs durées de vie utile. L'impact sur les revenus requis de l'année témoin 2017 est négligeable.

Le Distributeur présente au tableau 2 le détail des impacts financiers des révisions de durées de vie applicables au 1er janvier 2017, et inclus dans l'établissement de la prévision de la charge d'amortissement de l'année témoin 2017.

TABLEAU 3 :
IMPACT DE LA RÉVISION DES DURÉES DE VIE UTILE (M$)

Catégorie d'immobilisations corporelles	Durée de vie utile initiale	Durée de vie utile révisée	Impact sur les revenus requis
Chambre souterraine			**(3,0)**
Dalle de toit	35 ans	70 ans	(1,9)
Élément porteur	50 ans	70 ans	(1,1)
Transformateurs souterrains	30 ans	30 ans	**aucun**
Réseaux autonomes			**(0,1)**
Chauffage, éclairage et énergie	20 ans	30 ans	(0,1)
Compresseur et filtre	20 ans	20 ans	aucun
Réservoir d'air	20 ans	50 ans	négligeable
Sécheur d'air	20 ans	20 ans	aucun
Génératrices	10 ans	10 ans	aucun
Centre de services partagés			
Système complet d'alimentation en air comprimé	40 ans	35 ans	négligeable
Impact total sur les revenus requis			**(3,1)**

Au cours de l'année 2016, le Distributeur prévoit réaliser des dossiers de révision de durées de vie pour diverses catégories d'appareils de manœuvre. L'avancement des travaux ne permet pas au Distributeur de tenir compte de l'impact de ces révisions dans ses revenus requis de l'année témoin 2017. Il prévoit considérer cet impact au moment où les résultats seront concluants.